

GE_GERICHTE 4A_676/2024 vom 9. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_4A_676_2024

FR: GE_GERICHTE 4A_676/2024 du 9 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE 4A_676/2024 del 9 luglio 2025

Regeste

Résumé: MAINLEVEE PROVISOIRE - GARANTIES PRISES DANS LE CONTRAT DE BAIL - CAUTIONNEMENT - PORTE-FORT La bailleresse avait agi contre le poursuivi sur la base d'un engagement, pris dans un contrat de bail commercial par le poursuivi, qu'elle avait qualifié de porte-fort. Elle avait demandé la mainlevée provisoire en se fondant sur ce contrat de bail comme titre exécutoire. La cour cantonale a considéré que l'art. 257e al. 4 CO permettait aux cantons d'exclure certains types de garanties, ce qu'avait fait le canton de Genève en adoptant l'art. 1 LGFL. Ainsi, elle a retenu qu'un porte-fort ne pouvait pas valablement garantir les obligations d'un locataire de locaux commerciaux dans le canton de Genève, de sorte que le contrat de bail ne pouvait pas valoir titre de mainlevée. Le Tribunal fédéral retient que les considérations de la cour cantonale, se basant sur des sources jurisprudentielles et doctrinales, n'apparaissent pas contraires au droit fédéral dans le cadre de l'examen sommaire des moyens libératoires du poursuivi. La cour cantonale pouvait ainsi valablement considérer que le poursuivi avait rendu sa libération vraisemblable.

Volltext

Résumé: MAINLEVEE PROVISOIRE - GARANTIES PRISES DANS LE CONTRAT DE BAIL - CAUTIONNEMENT - PORTE-FORT La bailleresse avait agi contre le poursuivi sur la base d'un engagement, pris dans un contrat de bail commercial par le poursuivi, qu'elle avait qualifié de porte-fort. Elle avait demandé la mainlevée provisoire en se fondant sur ce contrat de bail comme titre exécutoire. La cour cantonale a considéré que l'art. 257e al. 4 CO permettait aux cantons d'exclure certains types de garanties, ce qu'avait fait le canton de Genève en adoptant l'art. 1 LGFL. Ainsi, elle a retenu qu'un porte-fort ne pouvait pas valablement garantir les obligations d'un locataire de locaux commerciaux dans le canton de Genève, de sorte que le contrat de bail ne pouvait pas valoir titre de mainlevée. Le Tribunal fédéral retient que les considérations de la cour cantonale, se basant sur des sources jurisprudentielles et doctrinales, n'apparaissent pas contraires au droit fédéral dans le cadre de l'examen sommaire des moyens libératoires du poursuivi. La cour cantonale pouvait ainsi valablement considérer que le poursuivi avait rendu sa libération vraisemblable.

Descripteurs: Descripteurs: BAIL À LOYER;MAINLEVÉE PROVISOIRE;PORTE-FORT

Normes: Normes: CO.257e.al4; LGLF.1

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.